



## PREFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
des politiques publiques

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/ED

### **Arrêté préfectoral imposant à la société CEMOI Chocolatier des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à BOURBOURG**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite directive « IED »

Vu le décret n°2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2009, accordant à la SA CHOCOLATERIE MOULIN D'OR l'autorisation de procéder à une extension de ses activités à Bourbourg ;

Vu le dossier acte du 3 juillet 2014 portant sur le changement de dénomination sociale, la SA CHOCOLATERIE MOULIN D'OR à Bourbourg devenant la société CEMOI Chocolatier – Etablissement de Bourbourg ;

VU la déclaration de statut IED de la société CEMOI Chocolatier, transmise par courrier du 2 avril 2014 ;

VU la demande d'antériorité de la société CEMOI Chocolatier transmise par courrier du 7 janvier 2014 ;

Vu le rapport du 22 mai 2014 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 22 juillet 2014 ;

Considérant que la société CEMOI Chocolaterie est une installation classée dûment autorisée et connue des services de l'inspection des installations classées, que cette société relève désormais de la rubrique 2921-b, modifiée postérieurement à son autorisation d'exploiter, par le décret n°2013-1205 du 14 décembre 2013,

susvisé, et que, de ce fait, la société CEMOI Chocolaterie peut bénéficier du régime d'antériorité conformément à l'article L513-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la société CEMOI Chocolaterie est une installation classée relevant de la directive IED susvisée, la rubrique principale étant la rubrique la rubrique 3642-3 ainsi que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (ou document BREF) correspondant aux industries agro-alimentaires et laitières (code FDM) ;

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser le tableau de classement de la société CEMOI Chocolaterie ;

Considérant qu'il est nécessaire de préciser au titre de l'article R515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale parmi les rubriques 3000 à 3999 ainsi que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale ;

Considérant qu'il est nécessaire d'imposer un dossier de réexamen conformément aux articles R515-70 et R515-71 du code de l'environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord par intérim,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - Objet

La société CEMOI Chocolaterie – Etablissement de Bourbourg dont le siège social est situé Route de Loon Plage – BP 26 à Bourbourg (59630), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite d'exploitation de son site de Bourbourg situé à la même adresse.

### Article 2 : Activités autorisées

Le tableau figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 janvier 2009 susvisé est remplacé par le tableau qui suit :

Libellé en clair de l'installation	Caractéristique de l'installation	Rubrique de classement	Classement AS/A/D/NC
Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 2 . supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup>	Volume total d'entrepôts : 32 671 m <sup>3</sup> se répartissant comme suit : <ul style="list-style-type: none"><li>Stockage de matières premières : 19 032 m<sup>3</sup> ;</li><li>Stockage de tourteaux de cacao : 4 214 m<sup>3</sup> ;</li><li>Stockage de MP dans la zone chocolaterie : 9 245 m<sup>3</sup>.</li></ul>	1510-2	E

Libellé en clair de l'installation	Caractéristique de l'installation	Rubrique de classement	Classement AS/A/D/NC
<p>Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>2 . supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 150 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Stockage en entrepôts frigorifiques maintenus à 18°C : 59 500 m<sup>3</sup> se répartissant comme suit</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Stockage de produits finis : 51 240 m<sup>3</sup> ;</li> <li>Stockage de produits semi-finis : 8 260 m<sup>3</sup> ;</li> </ul>	1511	E
<p>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc, à l'exclusion du sucre, de la féculle, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.</p> <p>A. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642</p>	<p>Quantité maximale de produits entrants : 130 t/j</p>	2220-A	A
<p>Lait (Réception, stockage, traitement, transformation, etc., du) ou des produits issus du lait.</p> <p>La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant :</p> <p>1. supérieure à 70 000 l/j</p> <p>Equivalences sur les produits entrant dans l'installation :</p> <p>1 litre de crème = 8 l équivalent-lait</p> <p>1 litre de lait écrémé, de sérum, de beurre non concentré = 1 l équivalent-lait</p> <p>1 litre de lait écrémé, de sérum, de beurre pré-concentré = 6 l équivalent-lait</p> <p>1 kg de fromage = 10 l équivalent-lait</p>	<p>La capacité de traitement étant de 130 l équivalent lait par jour se répartissant comme suit : Fabrication de chocolat liquide à partir de lactosérum, de lait en poudre et de beurre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>lactosérum pré-concentré : 1 843 l/j soit 11 057 l d'équivalent-lait par jour ;</li> <li>lactose pré-concentré : 445 l/j soit 2 668 l d'équivalent-lait par jour ;</li> <li>lait 26% spray pré-concentré : 1 458 l/j soit 8 746 l d'équivalent-lait par jour ;</li> <li>lait 26% roller pré-concentré : 9 118 l/j soit 54 706 l d'équivalent-lait par jour ;</li> <li>lait 0% pré-concentré : 4 995 l/j soit 29 967 l d'équivalent-lait par jour ;</li> <li>beurre concentré : 12 300 l/j soit 12 300 l d'équivalent-lait par jour ;</li> <li>lait spray 42 pré-concentré : 1 394 l/j soit 8 362 l d'équivalent-lait/j</li> </ul>	2230-1	A
<p>Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation.</p>	<p>La station d'épuration de CEMOI Chocolaterie traite les eaux résiduaires de son site ainsi que celle de la société CEMOI Confiseur – Etablissement de Villeneuve d'Ascq</p>	2750	A

Libellé en clair de l'installation	Caractéristique de l'installation	Rubrique de classement	Classement AS/A/D/NC
Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	Puissance totale de 2 042 kW répartie en : Installations de réfrigération : 1 932 kW Compression d'air : 110 kW	2920	NC
Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à : <ul style="list-style-type: none"><li>• 75 si A égal ou supérieur à 10 ou</li><li>• 300 – 22,5*A, dans tous les autres cas</li></ul> où A est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis.	La capacité de production du site est comprise entre 270 et 290 t/j, sachant que la part de matières animales A est supérieure à 10%	3642-3	A
Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 où substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	932 kg installés se répartissant comme suit : <ul style="list-style-type: none"><li>• Groupe froid entrepôts : 150 kg</li><li>• Groupes refroidissement bâtiment conditionnement : 600 kg</li><li>• Refroidissement process : 182 kg</li></ul>	1185.2.a	D
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épulage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2) autres installations que celles visées au 1) : b) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	La puissance totale utilisée pour le broyage de tourteaux de cacao est de 127 kW se répartissant comme suit : <ul style="list-style-type: none"><li>• broyeur : 75 kW ;</li><li>• mise en big-bags : 15 kW</li><li>• ensacheuse : 22 kW</li><li>• palettiseur : 15 kW</li></ul>	2260-2-b	D

Libellé en clair de l'installation	Caractéristique de l'installation	Rubrique de classement	Classement AS/A/D/NC
Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installation de) : b) la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure ou égale à 3000 kW	Deux circuits primaires fermés comprenant chacun une tour aéroréfrigérante La puissance thermique totale est égale à 2660 kW	2921-b	D
Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	La puissance maximale de courant continu utilisable pour l'atelier de charge d'accumulateurs est de 110 kW	2925	D
Oxygène (emploi et stockage de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 2 t	Stockage de trois bouteilles d'oxygène d'une quantité totale de 17 kg	1220	NC
Acétylène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant Inférieure à 100 kg	Stockage de trois bouteilles d'acétylène d'une quantité totale de 8,9 kg	1418	NC
Liquides inflammables (stockages en réservoirs manufacturés de) 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : représentant une capacité équivalente inférieure ou égale à 10 m <sup>3</sup>	<p>Stockage de liquides inflammables :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1ère catégorie : <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ produits de nettoyage : 52 l</li> <li>◦ arômes : 400 l</li> </ul> </li> <li>• 2ème catégorie : gazole 32 l</li> </ul> <p>Stockage de liquides très inflammables :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• encre : 1 100 l</li> <li>• réactifs de laboratoire : 160 l</li> </ul> <p>Soit une capacité équivalente totale d'environ 1,7 m<sup>3</sup>.</p>	1432	NC
Papier, carton ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : inférieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	La quantité maximale de stockage est de 1 000 m <sup>3</sup> .	1530	NC
Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : inférieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	La quantité maximale de stockage bois est de 200 m <sup>3</sup> (palettes)	1532-3	NC

Libellé en clair de l'installation	Caractéristique de l'installation	Rubrique de classement	Classement AS/A/D/NC
<p>Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25%, anhydride phosphorique (emploi ou stockage)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t</p>	<p>La quantité totale d'acide acétique 100 % est de 1,1 kg</p>	1611	NC
<p>Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de)</p> <p>B. Emploi ou stockage de lessives de : Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure ou égale à 100 t</p>	<p>La quantité totale de lessives de soude présente est de 8 t</p>	1630	NC
<p>Siros et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable</p> <p>2. Autres installations Le volume total de stockage étant inférieur ou égale à 5 000 m<sup>3</sup>.</p>	<p>2 silos de sucre de 150 m<sup>3</sup> chacun</p>	2160	NC
<p>Travail mécanique des métaux et alliages.</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant</p> <p>Inférieure ou égale à 150 kW</p>	<p>Atelier de maintenance :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>perceuse : 0,75 kW</li> <li>scie : 3 kW</li> </ul> <p>Soit un ensemble de machines fixes d'une puissance totale de 3,75 kW</p>	2560	NC
<p>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>2. Dans les autres cas, et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant</p> <p>Inférieur à 1 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Stockage de films plastiques et alvéoles plastiques d'un volume maximum de 50 m<sup>3</sup></p>	2663	NC

Libellé en clair de l'installation	Caractéristique de l'installation	Rubrique de classement	Classement AS/A/D/NC
<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>Inférieur à 2 MW</p>	<p>La puissance totale installée est de 725 kW se répartissant comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• une chaudière pour le chauffage des bureaux, de puissance 275 kW</li> <li>• une chaudière pour le lavage des installations, de puissance 175 kW</li> <li>• une chaudière vapeur de puissance 275 kW</li> </ul>	2910.A	NC

Ainsi au sens de la directive IED susvisé, la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3642. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relative à la rubrique principale sont les conclusions relative aux industries agro-alimentaires et laitières (code FDM).

### Article 3 : Dossier de réexamen

Dans un délai de 12 mois à compter de la date de publication des décisions relatives aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables aux industries agro-alimentaires et laitières (code FDM), l'exploitant réalise le dossier de réexamen prévu à l'article R515-71 du code de l'environnement.

Ce dossier comporte à minima :

- des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :
  - les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
  - les cartes et plans ;
  - l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
  - les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus à l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68.
- l'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années. Cette analyse comprend :
  - une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
  - une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
    - l'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
    - la surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R. 515-60 ;
    - un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;

- o la description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété d'une demande de dérogation comprenant :

- une évaluation montrant que l'application des conclusions MTD entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison :
  - a. de l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement ; ou
  - b. des caractéristiques techniques de l'installation concernée.
- Cette évaluation compare, avec les justificatifs nécessaires, les coûts induits par le respect des dispositions des conclusions MTD aux bénéfices attendus pour l'environnement. Elle analyse l'origine de ce surcoût au regard des deux causes mentionnées aux a et b ci-dessus.
- l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement.

En cas de dérogation, une ERS quantitative est attendue.

En outre, lors du premier réexamen, le dossier comporte également le positionnement de l'établissement par rapport au rapport de base, établit selon la méthodologie définie dans le « Guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base rendu nécessaire par la Directive IED » et le cas échéant, le rapport de base.

Le rapport de base est exigible lorsque les activités impliquent l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/200 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation.

#### Article 4 : Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air

Le chapitre 8.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 janvier 2009 susvisé est abrogé.

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air sont aménagées et exploitées selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### Article 5 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administrations prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement.

#### Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

#### Article 7 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord par intérim et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de BOURBOURG ,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

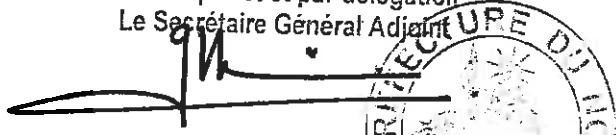
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de BOURBOURG et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de BOURBOURG pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr) rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 22 AOUT 2014

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint

  
Guillaume THIRARD  